



**ARRÊTÉ DE CIRCULATION
TEMPORAIRE
DÉVIATION VÉHICULES LÉGERS (V.L)
Travaux de voirie de la rue du Général
De Gaulle**

Du 19 juin 2024 au 30 septembre 2024

**Monsieur Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but d'assurer la fluidité des voies de circulation pendant les travaux de voirie de la rue du Général De Gaulle ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Un itinéraire de délestage est mis en place pour les Véhicules Légers (V.L) du 19 juin 2024 jusqu' au 30 septembre 2024 ;

Article 2 :

Les Véhicules Légers (V.L) venant du centre-ville et circulant sur la rue Robert Parfait peuvent emprunter la rue des Amoureux, puis l'allée des Bleuets (Résidence La Clé Des Champs) vers la rue des Bannois ;

Article 3 :

Les Véhicules Légers (V.L) circulant sur la rue des Bannois peuvent emprunter l'allée des Bleuets (Résidence La Clé Des Champs), puis la rue des Amoureux vers la rue Robert PARFAIT pour rejoindre le centre-ville ;

Article 4 :

La présente disposition est interdite aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes, sauf dessertes locales (véhicules de secours et véhicules du Service Technique Communal) ;

Article 5 :

Les véhicules de ramassage de collecte des déchets ménagers sont autorisés à circuler rue des Bannois et rue du Général De Gaulle, jusqu' aux limites de l'interdiction de circulation de ladite rue ;

Article 6 :

Les présentes dispositions seront matérialisées par l'installation de panneaux réglementaires aux endroits nécessaires par l'entreprise en charge des travaux ;

Article 7 :

Les mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 14 juin 2024

**Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de Laventie.**

